



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 18 août 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1391-26

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1215 - 22 – DISPOSITIONS
MODIFIANT LES MODES D'ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES**

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Directrice générale, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 18 août 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 24 août 2026.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 24^e JOUR DU
MOIS D'AOÛT 2026.**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claudine Lacasse, Directrice générale de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 24 août 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24^e jour du mois d'août 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held on August 18, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1391-26

**BY-LAW AMENDING CERTAIN PROVISIONS OF
ZONING BY-LAW NO. 1215-22 – PROVISIONS
AMENDING SIGN ILLUMINATION STANDARDS**

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director General, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on August 18, 2026.

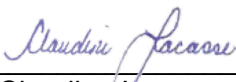
NOTICE is further given that this by-law has come into effect on August 24, 2026.

**GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, THIS 24th DAY
OF THE MONTH OF AUGUST 2026.**

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Claudine Lacasse, Director General of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on August 24, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 24th day of the month of August 2026.



Claudine Lacasse
Directrice générale / General Director

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1391-26

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS MODIFIANT LES MODES
D'ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le Règlement de zonage numéro 1215-22 afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme, l'apparence des constructions et de certains aménagements, dont les enseignes;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 1215-22 est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QU'IL est important d'assurer la préservation des paysages naturels et du caractère villageois de la municipalité;

ATTENDU QUE cette modification vise à améliorer la qualité de vie des citoyens en limitant les nuisances associées à l'éclairage des enseignes;

ATTENDU QUE l'éclairage des enseignes peut contribuer à la dégradation de l'environnement nocturne et générer de la lumière intrusive sur les propriétés voisines, et qu'il est souhaitable de privilégier des modes d'éclairage favorisant la protection du ciel nocturne;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé la présente modification conformément aux dispositions de l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors de sa séance du 3 juin 2026;

ATTENDU QUE le CCU a jugé opportun d'étendre à l'ensemble du territoire municipal l'approche déjà appliquée au secteur du Centre-village en matière d'éclairage des enseignes afin d'assurer une cohérence dans la préservation des paysages naturels, du caractère villageois et de l'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2026 et que le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.1.5 du règlement numéro 1215-22, intitulé « Types d'enseigne prohibés », est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.1.5: Types d'enseigne prohibés

Les types d'enseignes prohibés sont les suivants :

1. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du

Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;

2. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
3. Toute enseigne ou message dont l'éclairage est clignotant, pivotant ou rotatif ;
4. Les enseignes et les messages à éclairage translucide, soit un éclairage dont la source lumineuse est placée à l'intérieur du boîtier ou du dispositif de l'enseigne.
5. Toute enseigne ou message implantée sur les flancs ou le sommet d'un relief ;
6. Tout message publicitaire, au moyen de peinture, sur tout revêtement extérieur de bâtiments ainsi que sur le revêtement bitumineux et les clôtures de toute propriété ;
7. Les enseignes en papier ou en carton apposées ailleurs que sur les panneaux réclames et les tableaux d'affichage ;
8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
9. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux ;
10. Les enseignes émanant un son ou un bruit.
11. Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Chelsea. »

ARTICLE 3

L'article 6.1.11 du règlement numéro 1215-22, intitulé « Éclairage des enseignes », est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.1.11: Éclairage des enseignes

Une enseigne peut uniquement être éclairée par réflexion au moyen d'une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dirigée vers celle-ci. L'éclairage ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux vers une propriété voisine, vers le ciel ou vers la voie publique.

L'alimentation électrique de l'enseigne lumineuse doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé. »

ARTICLE 4

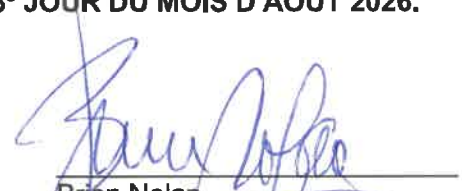
L'article 6.3.1 du règlement numéro 1215-22, intitulé « Éclairage des enseignes », est abrogé.

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 18^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2026.


Claudine Lacasse
Directrice générale


Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	7 JUILLET 2026
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :.....	7 JUILLET 2026
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	10 AOÛT 2026
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :.....	SANS OBJET (S.O.)
DATE DE L'ADOPTION :.....	18 AOÛT 2026
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	257-26
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	



Éclairage extérieur

Bonnes pratiques en matière de contrôle de la pollution lumineuse

Les luminaires mal conçus, mal orientés, ou utilisés abusivement, génèrent de la lumière excessive que l'on définit comme la pollution lumineuse. Les rues, les stationnements, les parcs, les édifices publics, commerciaux et industriels, ainsi que les résidences privées sont souvent trop éclairées pendant toute la nuit. Les conséquences de cette utilisation inadéquate de l'éclairage nocturne sont nombreuses, dont l'éblouissement, la diffusion de lumières intrusives et la perte importante d'énergie. En illuminant le ciel inutilement, les luminaires fautifs mettent aussi en péril l'observation des étoiles, nuisent aux amoureux de la nature et portent atteinte à la faune et à l'équilibre des écosystèmes.

Pollution lumineuse - Conséquences Le voilement des étoiles

Lorsque la lumière se propage vers le ciel et rencontre les particules présentes dans l'atmosphère, elle est réfléchiée vers la Terre, augmentant ainsi la brillance du ciel. Plus le fond du ciel est éclairé, moins les étoiles sont visibles.

Ciel exempt de pollution lumineuse



Ciel masqué par la pollution lumineuse



L'éblouissement et la visibilité

L'éblouissement peut nous aveugler, créer un inconfort visuel et limiter notre capacité de distinguer les obstacles rencontrés. Dans la plupart des cas, la responsabilité incombe à une mauvaise utilisation de l'éclairage qui accentue les risques d'accidents. La photo de droite illustre bien à quel point un éclairage puissant, mal dirigé et sans uniformité s'avère éblouissant et nuisible à notre visibilité : le piéton à l'avant-plan est à peine perceptible!



La lumière intrusive

La lumière intrusive, quant à elle, c'est la lumière de l'extérieur qui pénètre dans nos espaces privés ou qui éclaire au-delà des limites de propriété. La lumière intrusive porte atteinte à notre vie privée et à notre quiétude, tant à l'intérieur de nos résidences que dans nos jardins et nos cours, en plus de limiter notre accès à la beauté d'un ciel étoilé!



Lutter contre la pollution lumineuse ce n'est pas cesser d'éclairer, mais mieux éclairer

Choisir le luminaire adéquat

Choisir un luminaire adéquat est une étape essentielle qui permet de répondre aux objectifs des bonnes pratiques en matière de contrôle de la pollution lumineuse.

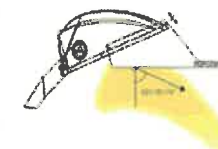
PROBLÉMATIQUES	ADÉQUATS
Conseil : Assurez-vous d'orienter votre lampadaire à l'horizontale et choisissez judicieusement l'intensité du lampadaire.	
Conseil : Un détecteur de mouvement est idéal pour vous avertir et permet une utilisation efficace de votre éclairage.	
Conseil : Choisissez un lampadaire où l'ampoule est cachée pour réduire l'éblouissement et augmenter la sécurité.	
Conseil : Les ampoules jaunes sont peu consommatrices et idéales pour réduire les impacts négatifs de la lumière nocturne.	

Installer le luminaire adéquat

- ❖ Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la rue.
- ❖ Les appareils d'éclairage doivent être conçus et installés de façon à diriger tout flux lumineux vers le bas.
- ❖ Aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé.
- ❖ L'ampoule d'un appareil d'éclairage doit être dissimulée par un abat-jour visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel.

L'utilisation de projecteurs

Les projecteurs sont des luminaires dont la tête peut être orientée selon l'angle désiré. Fréquemment, ces dispositifs d'éclairage sont mal utilisés, projetant une quantité excessive de lumière directement vers le ciel ou hors des surfaces destinées à être éclairées.



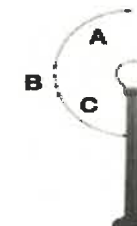
L'utilisation de projecteurs, soit pour l'éclairage des façades de bâtiments, des enseignes, des terrains de sports ou autres grandes surfaces, doit être réalisée de manière à limiter les pertes inutiles de lumière. Pour cela, le flux lumineux doit être orienté vers le sol, soit en inclinant les projecteurs adéquatement sous l'horizon, soit en leur apposant des visières externes ou internes.

La lumière utile d'un luminaire

Zone A – Voilement des étoiles : La lumière émise au-dessus de l'horizon est une pure perte. Elle nuit à l'observation des étoiles et gaspille de l'énergie.

Zone B – Éclairage éblouissant et intrusif : La lumière émise à moins de 10° sous l'horizon est éblouissante et risque de générer davantage de lumière intrusive sur les propriétés voisines

Zone C – Éclairage utile



Réduire l'intensité des lampes

Évitez l'éclairage excessif en adoptant les stratégies suivantes :

- ❖ Privilégier le confort visuel.
- ❖ Utiliser des lampes moins énergivores et moins intenses (sodium ou DEL).
- ❖ Augmenter l'efficacité de certains appareils en les munissant de détecteurs de mouvement.
- ❖ Privilégier des appareils à l'échelle humaine.
- ❖ Utiliser des appareils de type défilé (cut-off).

Bien gérer les mises en lumière

La mise en lumière consiste à mettre en valeur l'architecture d'un bâtiment par son éclairage nocturne.

- ❖ Afin de limiter la pollution lumineuse et d'effectuer une bonne gestion des lumières, l'ampoule d'un appareil destiné à l'éclairage architectural doit être dissimulée par un abat-jour qui restreint l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour devrait être conçu de manière à camoufler complètement l'ampoule électrique, sauf directement en-dessous de l'ampoule.
- ❖ Éviter l'utilisation de tout projecteur qui éclaire une façade vers le haut.



Source : Pinterest



Source : Pinterest

Contrôler les heures d'opération

Quelle que soit l'application concernée, il est préférable que les dispositifs d'éclairage soient dotés de systèmes de contrôle automatique qui permettent de restreindre les heures d'opération, diminuant ainsi la consommation électrique et le niveau de pollution lumineuse.

Installer une minuterie, un détecteur de mouvement, ou prendre l'habitude d'éteindre ses lumières en allant se coucher, sont tous des actions simples, mais efficaces qui limitent l'utilisation de l'éclairage selon le besoin.

Planifier l'éclairage des espaces publics

Il est important de planifier et d'intégrer ces concepts d'éclairage au mobilier urbain, tant au niveau du design des appareils que dans leur positionnement, pour créer une ambiance de rue sécuritaire et conviviale.

Ce premier exemple illustre un flux lumineux bien contrôlé, qui offre une bonne visibilité aux usagers de l'espace public tout en minimisant les pertes de lumière vers le ciel et vers les bâtiments privés.



Ce deuxième cas, toutefois, illustre un luminaire qui contrôle très peu son flux lumineux; la lumière est émise dans toutes les directions. Bref, voilà une situation à éviter, tant pour des raisons énergétiques que pour assurer le respect de la vie privée et la sauvegarde du ciel étoilé!



Exemples d'éclairage des espaces publics



AVANT



APRÈS

Limiter l'utilisation des sources lumineuses blanches

Privilégiez l'utilisation de sources lumineuses de couleur ambrée à celles de couleur blanche. Ces dernières sont les plus dommageables pour le voilement des étoiles et pour la santé en raison de leur grande proportion de lumière bleue.



Qu'est-ce que l'efficacité du luminaire ?

En plus d'envoyer une grande proportion de leur lumière directement vers le ciel, certains luminaires éclairent en dehors des surfaces visées et donc au-delà des besoins réels. Ce suréclairage augmente inutilement la quantité de lumière réfléchiée du sol vers le ciel, ce qui provoque davantage de lumière intrusive et de pollution lumineuse. Il est donc crucial de choisir un luminaire adapté aux besoins réels qui offre un contrôle sur la couverture du flux lumineux et de porter une attention particulière à son orientation lors de son installation.

Sources d'information pour l'élaboration de ce document :

Réserve internationale de
CIEL ÉTOILÉ
du Mont-Mégantic
<http://ricemm.org/pollution-lumineuse/>



Guide technique et réglementaire sur l'éclairage extérieur
www.astrolab-parc-national-mont-megantic.org/.../guide_technique...

Affichage et éclairage - MRC de La Côte-de-Beaupré
www.mrcotedebeaupre.com/.../Fiche14_affichageeclairage

Règlement relatif à l'éclairage extérieur - Ville de Sutton
https://sutton.ca/wp-content/.../Reglement-no-233_Eclairage

Chelsea Web Site: www.chelsea.